

**MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.**  
**Date de création :** [25 septembre 2020]



# Rawdon

## RÈGLEMENT NUMÉRO 76-2014

### RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

- CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à a municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;
- CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;
- CONSIDÉRANT la problématique de circulation des véhicules lourds sur les rues Gervais, Émile-Pépin, et sur une partie de la rue Albert entre la 1<sup>ère</sup> Avenue et la rue Émile-Pépin;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 22 juillet 2014;
- CONSIDÉRANT QU' une dispense de lecture est demandée suite à l'envoi dudit projet de règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, le secrétaire-trésorier en ayant précisé l'objet;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

#### **Article 1**

Le Règlement numéro 74-2014 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils est abrogé.

#### **Article 2**

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

### **Article 3**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Camion** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4500 kg ou plus;

**Véhicule-outil** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

**Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**Livraison locale** : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

**Point d'attache** : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

**Véhicule d'urgence** : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

### **Article 4**

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les rues et les chemins suivants :

- Rue Gervais;
- Rue Émile-Pépin;
- Rue Albert entre la 1<sup>ère</sup> Avenue et la rue Émile-Pépin;
- Rue Krieghoff;
- Rue Suzor-Côté;
- Rue des Cascades;
- Rue St-Vincent.

Le tout tel qu'illustré sur les plans joints au présent règlement comme « ANNEXE A » pour en faire partie intégrante.

### **Article 5**

L'article 4 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et/ou véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

### **Article 6**

Remplacé par  
R. 76-2014-2  
le 25  
septembre  
2020

Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

---

**Me Caroline Gray**  
Directrice du Service du greffe et  
secrétaire-trésorière adjointe

---

**Bruno Guilbault**  
Maire

---

**CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

---

*Avis de motion :*     **22 juillet 2014**

*Règlement adopté le :*     **19 août 2014**

*Approbation du Min. des Transports*     **Le 15 septembre 2014**

*Avis public d'entrée en vigueur le :*     **Le 23 septembre 2014**

*Résolution no :*     **14-348**

*Résolution no :*     **14-374**

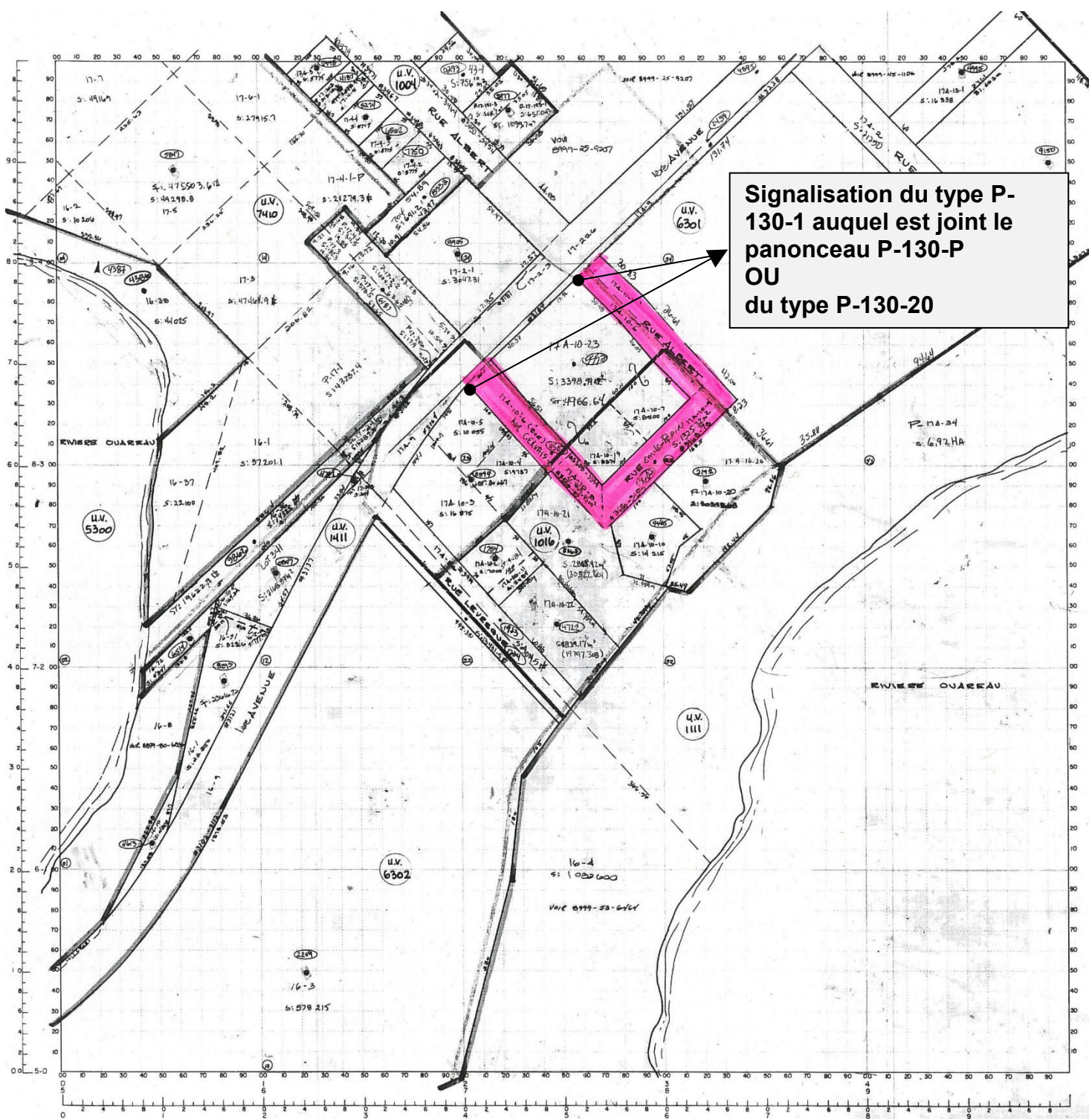
---

**Me Caroline Gray**  
Directrice du Service du greffe et  
secrétaire-trésorière adjointe

---

**Bruno Guilbault**  
Maire

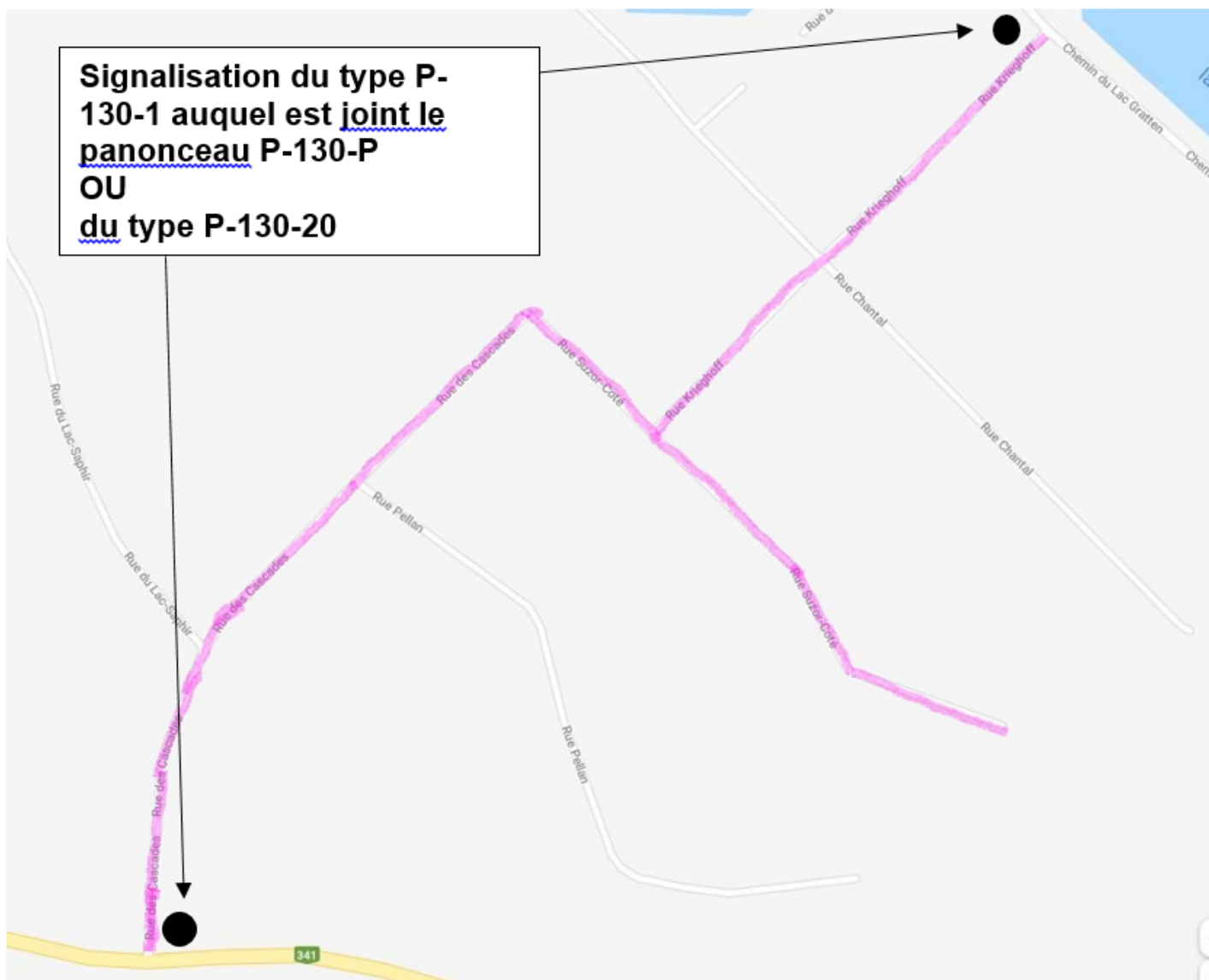
VERSION ADMINISTRATIVE



Signalisation du type P-130-1 auquel est joint le panonceau P-130-P OU du type P-130-20



Ajoutée par  
R. 76-2014-  
2 le 25  
septembre  
2020



VERSIC

Ajoutée par  
R. 76-2014-  
2 le 25  
septembre  
2020

**Signalisation du type P-130-1 auquel est joint le panonceau P-130-P  
OU  
du type P-130-20**

**Légende :**



Circulation des camions et des véhicules-outils interdite

**P-130-1**

Accès interdit aux camions dans cette voie  
Couleur : Blanc Type de pellicule



**ET**

**P-130-P**

Panonceau excepté livraison locale



**P-130-20**

Camion interdit excepté livraison locale

